

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 215

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, M. Marleix, Mme Bassire, M. Teissier et M. de la Verpillière

ARTICLE 14

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Ces recherches ne peuvent porter atteinte à l'embryon humain, elles sont menées au bénéfice de celui-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De telles garanties permettront de poser des limites pour éviter que des embryons humains soient utilisés dans le cadre des essais de ces recherches.